



NOTE D'INFORMATION

Le conflit entre le droit de prêt public et le traitement national dans le cadre du droit international sur le droit d'auteur

Le prêt public est le prêt non commercial d'œuvres par des bibliothèques au public. Le droit de prêt public (« DPP ») est une redevance imposée par le gouvernement pour le prêt de ces œuvres par des bibliothèques.

Les systèmes de DPP se divisent en deux grandes catégories : un droit relevant du politique de l'État à la culture, ou un droit exclusif en vertu du droit d'auteur. La présente note décrit le droit de prêt public relevant de la deuxième catégorie, à savoir un droit exclusif en vertu du droit d'auteur.

Correctement mis en œuvre, un système de DPP basé dans le droit d'auteur exigerait le traitement national, tel qu'il est décrit dans la Convention de Berneⁱ et dans l'Accord sur les ADPICⁱⁱ. Le principe de traitement national prévoit que la législation nationale sur le droit d'auteur ne peut créer aucune discrimination à l'encontre des auteurs étrangers. Autrement dit, elle ne doit pas prévoir un traitement plus favorable pour les auteurs nationaux que pour les auteurs étrangers.

Un système de DPP basé dans le droit d'auteur impliquerait donc le paiement de redevances aux auteurs étrangersⁱⁱⁱ et aux auteurs nationaux. Dans de nombreux pays, cela pourrait entraîner le paiement de redevances considérables aux auteurs et aux éditeurs de l'hémisphère Nord.

Ainsi, parmi les pays qui ont adopté un système de prêt public, nombreux sont ceux qui n'accordent ce droit qu'aux auteurs nationaux et justifient ce choix par la promotion et le soutien à la culture et à la littérature locales. Afin d'éviter un conflit fondamental entre l'utilisation du droit de prêt public pour promouvoir des auteurs locaux et le principe du traitement national au titre des arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, ces lois ne sont généralement pas considérées comme faisant partie de la législation nationale sur le droit d'auteur, parce que le droit d'auteur exigerait un traitement national.

Si un pays devait introduire dans sa législation sur le droit d'auteur un droit de prêt public qui crée une discrimination à l'encontre des auteurs étrangers en prévoyant une commission de prêt uniquement pour les auteurs nationaux, d'autres pays pourraient engager une procédure de règlement du litige contre le pays contrevenant devant l'Organisation mondiale du Commerce pour violation des conditions relatives au traitement national prévues par l'article 3, paragraphe 1, de l'Accord sur les ADPIC. Le pays contrevenant pourrait faire l'objet de diverses sanctions, y compris le paiement d'une réparation au pays lésé.

Compte tenu de l'incompatibilité entre les objectifs de promotion de la culture nationale du droit de prêt public et le principe du traitement national, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle n'est pas l'enceinte adéquate pour examiner le droit de prêt public.



ⁱ L'article 5, paragraphe 1, de la Convention de Berne dispose que : « Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux... ».

ⁱⁱ L'article 3, paragraphe 1, de l'Accord sur les ADPIC prévoit que : « Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle... ».

ⁱⁱⁱ Outre les auteurs, d'autres personnes qui contribuent à la réalisation des livres peuvent avoir droit à une part de la rémunération au titre du droit de prêt public, par exemple les illustrateurs, les artistes des arts visuels, les traducteurs, les réviseurs, les photographes et les éditeurs.